

## **DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2018**

*Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.*

---

### **IMPOSITION DES DROITS D'AUTEUR**

### **SALAISONS DES MARINS PÊCHEURS**

### **SALAISONS DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX**

### **SALAISONS DU CONJOINT DE L'EXPLOITANT OU DE L'ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES**

### **SALAIRE DE L'HÉRITIER D'UN EXPLOITANT AGRICOLE**

# IMPOSITION DES DROITS D'AUTEUR

## REVENUS EXONÉRÉS

Les revenus suivants sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- le prix Nobel et les récompenses internationales de niveau équivalent au prix Nobel dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique mentionnées à l'article 39 A de l'annexe II au code général des impôts ;
- les prix littéraires, artistiques et scientifiques nationaux ou européens, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - ils récompensent un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère littéraire, artistique ou scientifique ;
  - ils sont décernés par un jury indépendant ;
  - ils sont attribués depuis au moins trois ans.

## LES PRODUITS DE DROITS D'AUTEUR PERÇUS PAR LES ÉCRIVAINS ET LES COMPOSITEURS

Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et les compositeurs entrent dans la catégorie des bénéfices non commerciaux conformément à l'article 92.2-2° du code général des impôts. Pour autant, ces produits sont imposables à l'impôt sur le revenu :

- dans la catégorie des traitements et salaires s'ils sont intégralement déclarés par des tiers ;
- dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) dans le cas contraire ou en cas d'option pour ce régime.

Ces produits peuvent être imposés sur la base d'un bénéfice moyen à la demande de l'auteur ou du compositeur.

## IMPOSITION DANS LA CATÉGORIE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES ([BOI-BNC-SECT-20-10](#))

### Champ d'application

Les produits des droits d'auteur perçus au titre de votre activité d'auteur ou de compositeur et, depuis 2011, de l'activité de l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit mentionnés à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires si ces produits sont intégralement déclarés par les tiers (débiteur ou partie versante).

Vous pouvez cependant opter pour le régime des bénéfices non commerciaux.

**Précisions :** Seuls les écrivains et compositeurs peuvent bénéficier du régime des traitements et salaires, à l'exclusion de leurs héritiers ou légataires et des autres titulaires de droits d'auteur. Lorsqu'ils sont perçus par les héritiers ou les légataires, les droits d'auteur sont imposés au titre des bénéfices non commerciaux selon les règles de droit commun (voir supra).

### Détermination du revenu imposable

Vous bénéficiez de la déduction normale de 10 % pour frais professionnels, commune à l'ensemble de vos traitements et salaires.

Vous pouvez, cependant, renoncer à cette déduction forfaitaire et opter pour la déduction de vos frais professionnels réels. Dans ce cas, l'option vaut pour l'ensemble de vos salaires imposés y compris ceux qui ne proviennent pas de votre activité d'auteur ou de compositeur.

### Comment remplir la déclaration des revenus n°2042 ?

**Si vous n'avez pas opté pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer :**

- aux lignes 1GF à 1 JF de votre déclaration des revenus n°2042, le montant brut de vos droits d'auteur perçus en 2017. Ce montant doit être retenu HT pour les assujettis à la retenue de TVA ou TTC pour ceux qui ont renoncé à cette retenue, diminué des cotisations obligatoires de sécurité sociale (le détail doit être précisé sur une note jointe), et augmenté de l'évaluation forfaitaire des droits à déduction pour ceux qui sont soumis à la retenue de TVA.

**Si vous demandez la déduction de vos frais professionnels réels, vous devez indiquer :**

- aux lignes 1GF à 1JF de votre déclaration des revenus n° 2042 le montant brut de vos droits d'auteur toutes taxes comprises (TTC) perçus en 2018 ;
- aux lignes 1AK à 1DK le montant de vos frais réels toutes taxes comprises (TTC) comprenant notamment les cotisations sociales et la TVA nette que vous avez versée à votre centre des finances publiques ou, celle versée par les éditeurs, pour votre compte, si vous êtes soumis au régime de la retenue de TVA. **Le détail de ces frais doit être joint à la déclaration.**

## **IMPOSITION DANS LA CATÉGORIE DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX**

Vous pouvez opter pour l'imposition de vos droits d'auteur selon le régime des bénéfices non commerciaux.

### **Comment opter ?**

L'option doit être formulée dans une note écrite, jointe :

- soit à votre **déclaration des revenus n°2042** si vous relevez du **régime spécial des bénéfices non commerciaux**.

Vous relevez du régime spécial si le montant total de vos droits d'auteur perçus au cours de l'année civile n'excède pas 70 000€ hors taxes, **et si** vous avez renoncé à l'application de la retenue de TVA. Vos droits d'auteur sont alors placés de ce fait, sous le régime de la franchise en base de TVA.

**Le régime spécial vous dispense de souscrire une déclaration professionnelle.** Le montant brut des revenus est directement porté sur votre déclaration des revenus n° 2042 C Professions non salariées, **cadre** « Revenus non commerciaux professionnels », **lignes 5HQ, 5IQ, 5JQ**.

Un abattement de 34 % représentatif des frais d'un montant minimum de 305 € sera automatiquement appliqué sur le montant des recettes réalisé (y compris les recettes excédentaires) pour déterminer votre revenu imposable.

Vous devez également remplir le cadre « Identification des personnes exerçant une activité non salariée » de la déclaration n°2042 C Professions non salariées.

- soit à la **déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux n°2035**, souscrite dans les délais légaux, si le montant de vos droits d'auteur excède 70 000€ hors taxes (ou quel que soit le montant de ces droits d'auteur, si vous n'avez pas renoncé à l'application de la retenue de TVA).

Les résultats de la déclaration n° 2035 devront être reportés sur la déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C Professions non salariées, **cadre** « **Revenus non commerciaux professionnels** », **lignes 5QC à 5SC ou lignes 5QI à 5SI ainsi que lignes 5XP à 5ZP ou lignes 5XQ à 5ZQ** selon que vous êtes ou non adhérents à une association de gestion agréée ou selon que vous avez fait appel ou non aux services d'un professionnel de l'expertise comptable dit « viseur » autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant signé avec cette dernière une convention.

Pour les exploitants non adhérents d'une association de gestion agréée soumis à un régime réel d'imposition, le bénéfice est majoré de 25 %.

**Remarque** : les produits perçus par les héritiers ou légataires des écrivains ou compositeurs sont toujours imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux non professionnels. Ils doivent être déclarés cadre « Revenus non commerciaux non professionnels » de la déclaration des revenus complémentaire n°2042 C Professions non salariées :

- s'ils relèvent de la déclaration contrôlée : **lignes 5JG à 5SF ou lignes 5SN à 5OS ainsi que lignes 5XY à 5ZY ou lignes 5XZ à 5ZW** selon qu'ils sont ou non adhérents à une association de gestion agréée ;
- s'ils relèvent du régime déclaratif spécial : lignes **5KU à 5MU**.

### **Durée de l'option**

L'option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes.

Si vous optez pour le régime des bénéfices non commerciaux pour l'imposition de vos droits d'auteur en 2018, cette option sera valable pour les années 2018, 2019 et 2020.

Elle est irrévocabile pendant cette période.

L'option ne peut pas faire l'objet d'une reconduction tacite à l'issue de la période de validité.

Son renouvellement est soumis aux mêmes obligations que l'option initiale et entraîne les mêmes conséquences.

# RÉGIME D'IMPOSITION PRÉVU PAR L'ARTICLE 100 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ([BOI-BNC-SECT-20-20](#))

Les revenus provenant de la production littéraire, scientifique, artistique ou de la pratique d'un sport se caractérisent par leur irrégularité.

Afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu, vous pouvez demander à être imposé sur la base d'un **bénéfice moyen** conformément à l'article 100 bis du code général des impôts.

## Champ d'application du régime

L'option pour le bénéfice moyen ne peut être exercée que si vous êtes soumis au régime de la déclaration contrôlée ou si vous êtes imposé selon le régime fiscal des traitements et salaires (écrivains, compositeurs, artistes du spectacle, sportifs salariés).

Le régime du bénéfice moyen ne s'applique pas aux héritiers et aux légataires des écrivains et compositeurs.

## Détermination du bénéfice moyen

Le bénéfice moyen peut être déterminé, au choix :

- soit sur une période de trois ans ;
- soit sur une période de cinq ans.

Il est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes. Pour chaque année, le bénéfice à retenir s'entend de l'excédent des recettes sur les dépenses.

L'option est possible même si vous n'avez pas perçu de droits d'auteur au cours d'une ou plusieurs années antérieures à l'option.

Dans ce cas, la moyenne est déterminée en retenant un revenu égal à zéro pour la ou les années en cause.

## Modalités et conséquences de l'option

Si vous souhaitez opter pour ce régime, vous devez en faire la demande écrite en précisant le choix de la période de référence et en indiquant les différents éléments de calcul du bénéfice moyen.

La lettre d'option et la note détaillant le calcul du bénéfice moyen doivent être jointes à :

- votre déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux n°2035 si vous êtes imposé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ;
- ou à votre déclaration des revenus n°2042 si vous relevez des traitements et salaires.

L'option reste valable tant que vous ne l'avez pas expressément révoquée.

## Révocation de l'option

Si vous souhaitez révoquer votre option, vous devez en faire la demande écrite lors du dépôt de votre déclaration des bénéfices de l'année au titre de laquelle vous souhaitez que le régime du bénéfice moyen cesse de s'appliquer.

Le choix de la période de référence (trois ou cinq ans) demeure, toutefois, **irrévocable**.

Pendant les deux (ou quatre) années qui suivent la révocation, le dispositif de détermination du bénéfice moyen continue de produire ses effets pour les bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option.

En revanche, les bénéfices réalisés à compter de l'année de révocation sont intégralement taxés dans les conditions de droit commun au titre de l'année de leur perception.

## Exemple :

Option pour l'application de l'article 100 bis (bénéfice moyen calculé sur trois ans) à compter des revenus de 2018 et révocation au titre de l'année 2021.

ANNÉES	APPLICATION ARTICLE 100 BIS	BÉNÉFICE	MONTANT IMPOSABLE
2016	Non	0	0
2017	Non	7 000	7 000
2018	Oui	12 000	$1/3 (0 + 7000 + 12000) = 6\ 333$
2019	Oui	38 000	$1/3 (7000 + 12\ 000 + 38\ 000) = 19\ 000$
2020	Oui	15 000	$1/3 (12\ 000 + 38\ 000 + 15\ 000) = 21\ 667$
2021	Non	7 600	$1/3 (38\ 000 + 15\ 000) + 7\ 600 = 25\ 267$
2022	Non	3 000	$1/3 (15\ 000) + 3\ 000 = 8\ 000$
2023	Non	0	0

### Précisions

En cas d'option pour le régime de l'article 100 bis et d'imposition des droits d'auteur dans la catégorie des traitements et salaires, vous pouvez :

- soit bénéficier, de droit, de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % ;
- soit opter pour la déduction de vos frais professionnels pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour les frais réels, vous devez inscrire sur la déclaration des revenus n°2042 :

- lignes 1GF à 1JF : la moyenne des recettes selon la période de référence choisie (trois ou cinq ans) ;
- lignes 1AK à 1DK : la moyenne des frais professionnels de ces mêmes années.

## SALAIRS DES MARINS PÊCHEURS ([BOI-RSA-GEO-10-30-20](#))

Les marins pêcheurs fiscalement domiciliés en France qui exercent leur activité hors des eaux territoriales françaises peuvent bénéficier des dispositions prévues par le II de l'article 81 A du CGI.

Un abattement est appliqué sur le salaire perçu par les marins-pêcheurs salariés, ainsi que sur la part de rémunération des artisans pêcheurs imposable dans la catégorie des salaires, lorsqu'ils sont embarqués sur un navire de pêche classé en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de navigation et exploité par une entreprise établie en France.

### Détermination du revenu imposable

La fraction de la rémunération exonérée est égale à 40 % du montant du salaire qui excède une rémunération de référence correspondant à la rémunération moyenne d'un matelot exerçant son activité en France.

Ce pourcentage est porté à 60 % pour les marins embarqués sur les navires de « pêche au large » et de « grande pêche ».

Au titre de l'imposition des revenus de 2018, le salaire de référence à retenir pour le calcul de la fraction de rémunération exonérée s'élève à **18 857 €**.

### Comment remplir la déclaration des revenus

La partie imposable doit être déclarée dans la catégorie des traitements et salaires de la déclaration des revenus n° **2042 aux lignes 1AJ à 1DJ**.

Si vous avez reçu une déclaration préremplie et que le montant préimprimé ne tient pas compte de la fraction exonérée, corrigez-le en inscrivant le montant de la fraction imposable dans les cases blanches **1AJ à 1DJ**.

La partie exonérée doit être déclarée lignes 1AC à 1DC, page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C. Vous devez également cocher la case **1GE à 1JE** pour que le calcul du taux de prélèvement à la source tienne compte de la spécificité de cette situation.

# SALAIRS DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX ([art. 80 sexies du CGI ; BOI-RSA-CHAMP-10-20-10](#))

## Les personnes concernées

Il s'agit :

- des assistantes maternelles et des assistants familiaux, régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ayant fait l'objet d'un agrément (en vertu de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles) ou dispensés de l'agrément (en vertu de l'article L. 421-17 du même code) ...

- et qui accueillent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, des enfants qui leur sont confiés.

Sont également concernés les assistantes maternelles et les assistants familiaux qui accueillent des enfants en dehors de leur domicile dans les conditions définies par l'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008), à l'exception de ceux qui sont salariés d'une personne morale de droit privé.

## Les rémunérations imposables

Sont concernées par ce régime les sommes allouées à titre de salaire proprement dit, ainsi que :

- l'éventuelle majoration perçue en cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés,
- l'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant,
- l'indemnité compensatrice dite d'attente,
- l'indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément,
- l'indemnité représentative de congés payés,
- l'indemnité compensatrice du délai-congé,
- les indemnités pour l'entretien (y compris les indemnités de nourriture<sup>1</sup>) et l'hébergement des enfants.

Toutefois, pour les assistants familiaux qui gardent les enfants jour et nuit, seules les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites doivent être déclarées. Les allocations d'habillement, d'argent de poche, d'achat de jouets, de cadeaux de Noël ou de fournitures scolaires et la majoration pour vacances ne sont pas imposables.

## Détermination du revenu imposable

La partie imposable du salaire est égale à la différence entre :

- les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants ;
- et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant, déterminée comme suit :

➲ Vous accueillez des mineurs à **titre non permanent** (à la journée en dehors des heures d'école, la nuit, etc.) : déduisez une somme égale à **trois fois** le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour et par enfant.

En cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés ouvrant droit à majoration de salaire, la somme est portée à quatre fois le montant horaire du SMIC par jour et par enfant.

Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde effective de l'enfant et pour une durée au moins égale à huit heures.

Lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, le forfait doit être réduit à due concurrence (multiplication par le nombre d'heures de garde et division par huit).

➲ Vous accueillez des mineurs à **titre permanent**, c'est-à-dire lorsque la durée de garde est de 24 heures consécutives : déduisez une somme forfaitaire égale à **quatre fois** le SMIC horaire par jour et par enfant accueilli.

En cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés ouvrant droit à majoration de salaire, cette somme est portée à cinq fois le SMIC horaire.

Il convient de calculer l'abattement forfaitaire pour l'année 2018 en retenant le montant du SMIC horaire de **9,88 €**.

Le montant de la déduction est limité au total des sommes reçues pour l'ensemble des enfants gardés et ne peut aboutir à un déficit.

<sup>1</sup> La prise en charge du repas de l'enfant par l'employeur peut être évaluée au montant de l'avantage en nature "nourriture", soit 4,80 € en 2018 (montant journalier par enfant, quel que soit le nombre de repas fournis).

**Exemple :**

Une assistante maternelle ou un assistant familial a gardé en 2018 un enfant handicapé ouvrant droit à une majoration de salaire, pendant 200 jours dont dix jours de garde de 24 heures consécutives.

La garde est assurée au moins huit heures par jour.

La rémunération totale perçue s'est élevée à 7 500 € (rémunération nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG). De plus, l'assistante maternelle a perçu 2 500 € à titre d'indemnités.

La déduction forfaitaire est égale à :

$$9,88 \text{ €} \times 4 \times 190 = 7 509 \text{ €}$$

$$9,76 \text{ €} \times 5 \times 10 = 494 \text{ €}$$

soit un total de 8 003 €.

Le montant à déclarer sur la ligne 1AA/1BA ou 1AJ/1BJ est de :

$$10 000 \text{ €} - 8 003 \text{ €} = 1 997 \text{ €}$$

Vous pouvez renoncer à l'application de ce régime particulier. Dans ce cas, vous serez imposé uniquement sur le salaire et les indemnités qui s'y ajoutent, **à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants.**

**Comment remplir la déclaration des revenus n°2042**

La fraction imposable doit être déclarée dans la catégorie des traitements et salaires de la déclaration n°2042 :

- lignes 1AA à 1DA si vous êtes employé directement par un particulier ;
- lignes 1AJ à 1DJ si vous êtes employé par une personne morale de droit public ou de droit privé.

Le montant de la déduction forfaitaire doit être déclaré dans la catégorie des traitements et salaires de la déclaration n°2042 aux **lignes 1GA à 1JA**.

Dans l'exemple ci-dessus le montant de la déduction forfaitaire de 8 003 € est à déclarer sur la ligne 1GA ou 1HA.

Si vous avez reçu une déclaration préremplie et que le montant préimprimé ne tient pas compte de la somme forfaitaire représentative des frais, corrigez-le en inscrivant le montant imposable dans les cases blanches 1AA / 1BA ou 1AJ / 1BJ.

## **SALAIRS DU CONJOINT DE L'EXPLOITANT OU DE L'ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES**

Le salaire du conjoint de l'exploitant ou de l'associé d'une société de personnes est imposable selon les règles des traitements et salaires, dans la mesure où il est déductible du revenu professionnel et a donné lieu au versement des cotisations sociales.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, la totalité du salaire du conjoint de l'exploitant ou de l'associé d'une société de personnes est déductible du revenu professionnel que l'exploitant soit ou non adhérent d'un organisme de gestion agréé.

Dès lors, la totalité du salaire doit être déclarée ligne 1AJ ou 1BJ.

## **SALAIRE DE L'HÉRITIER D'UN EXPLOITANT AGRICOLE** (BOI-RSA-CHAMP-10-30-20 n°287)

Doivent être déclarées les sommes perçues par l'héritier d'un exploitant agricole (ou par le conjoint de l'héritier de l'exploitant agricole) au titre du contrat à salaire différé prévu par l'article L 321-13 du code rural et de la pêche maritime, lorsque l'héritier a continué à participer directement et gratuitement à l'exploitation après le 30 juin 2014. Ce salaire différé est alors soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité.

### **Comment remplir la déclaration des revenus n°2042**

Les sommes perçues par l'héritier doivent être déclarées :

- dans la catégorie des traitements et salaires de la déclaration n°2042 aux **lignes 1AJ à 1DJ** ;
- et à la ligne **8TR** page 8 de la déclaration complémentaire n°2042 C pour l'imposition à la CSG et à la CRDS.

À noter : les sommes perçues peuvent bénéficier, sur option, du système du quotient applicable aux revenus différés (cf. document d'information n°2041 GH). Le quotient applicable est plafonné à onze dès lors que le nombre d'années maximum retenu au titre de la collaboration à l'exploitation agricole pour le calcul du salaire différé est fixé à dix.